

Séance du Conseil communal du 7 octobre 2025.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, M. Quentin HOTTART, Échevins;
M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;
Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Monsieur Jonathan MORIAME, Conseillers;
M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusés :

Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, Échevins;
M. Yves COPPIETERS et Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

Mesdames Hélène Geerinckx et Julie Romera ne sont pas encore présentes à l'examen de ce point.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 août 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 août 2025 tel qu'il est proposé.

Mesdames Hélène Geerinckx et Julie Romera ne sont pas encore présentes à l'examen de ce point.

2. Démission d'une Conseillère communale - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en son article L1122-4 ; Considérant que Madame Jade DEVOS, élue de la liste AVEC VOUS, domiciliée chaussée de Wavre, 90 à 1390 Grez-Doiceau, démissionne, par courrier du 16 septembre 2025, de son mandat de Conseillère communale ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Jade DEVOS de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

Monsieur Jonathan Moriamé et Madame Hélène Geerinckx entrent en séance avant la discussion du point.

Madame Julie Romera n'est pas encore présente à l'examen de ce point.

3. Installation d'un Conseiller communal

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Jade DEVOS de son mandat de Conseillère communale ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile de la liste AVEC VOUS ; Considérant que Madame Astrid DUCHENE, par courriel du 22 septembre 2025, renonce à son mandat de Conseillère communale ; Considérant que Monsieur Jonathan MORIAME n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Monsieur Jonathan MORIAME prête entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Emmanuel Ferrière, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Madame Julie Romera n'est pas encore présente à l'examen de ce point.

4. Fixation de l'ordre de préséance des Conseillers - Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-18 ; Revu sa délibération du 18 février 2025 arrêtant l'ordre de préséance des Conseillers communaux ; Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau arrêté suite à l'installation de Monsieur Jonathan Moriamé ;

Extrait du ROI :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper.

En application du règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal, le tableau de préséance est fixé comme suit :

	Noms et prénoms des Conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Nbre de suffrages obtenus
1.	CORDIER Nicolas	Conseiller	04.12.2006	633
2.	VAN HOOBROUCK D'ASPRE Caroline	Conseillère	03.12.2012	385
3.	GOERGEN Pascal	Conseiller	06.02.2018	160
4.	VANDELEENE Paul	Conseiller	03.12.2018	1455
5.	MIKOLAJCZAK Marie-Caroline	Conseillère	03.12.2018	967
6.	THEYS Caroline	Conseillère	03.12.2018	661
7.	ROMERA Julie	Conseillère	03.12.2018	551
8.	DE GREEF Amandine	Conseillère	03.12.2018	480
9.	PENSIS Brigitte	Conseillère	03.12.2018	354
10.	FERRIERE Emmanuel	Conseiller	27.12.2018	413
11.	HOUSSIAU Hélène	Conseillère	02.12.2024	592
12.	COPPIETERS 'T WALLANT Yves	Conseiller	02.12.2024	538
13.	KAYE Stéphane	Conseiller	02.12.2024	451
14.	PRINCEN Ingrid	Conseillère	02.12.2024	440
15.	HOTTART Quentin	Conseiller	02.12.2024	414
16.	VINCENT Michel	Conseiller	02.12.2024	409
17.	RIGO Christine	Conseillère	02.12.2024	401
18.	GEERINCKX-GEHOT Hélène	Conseillère	02.12.2024	351
19.	DEKETELAERE Sébastien	Conseiller	02.12.2024	350
20.	DE MEULEMEESTER-SNYERS Gatien	Conseiller	02.12.2024	318
21.	FLAMAND Roland	Conseiller	02.12.2024	311
22.	ANCIAX-PAZDERA Marie-Joëlle	Conseillère	02.12.2024	169
23.	MORIAME Jonathan	Conseiller	07.10.2025	288

Madame Julie Romera entre en séance avant la discussion du point.

5. Convention entre la commune de Grez-Doiceau et l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » - Renom

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-24 et L1122-30 ; Vu sa délibération du 19 mars 2013 décidant entre autres d'affilier la commune de Grez-Doiceau à l'asbl " Les Territoires de la Mémoire " ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant de poursuivre ladite convention ; Considérant que le Collège communal souhaite mettre fin à cette convention, cette collaboration ne correspondant plus actuellement aux besoins de la Commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Monsieur Goergen, Monsieur Hottart et Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; Par 17 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé), **1 contre** (M. Goergen) **et 1 abstention** (Mme Rigo); **DECIDE : Article 1er** : de mettre un terme à la convention de partenariat entre la Commune de Grez-Doiceau et l'asbl " Les Territoires de la Mémoire ", centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35. **Article 2** : de prendre en charge les frais inhérents éventuels à cette résiliation. **Article 3** : de notifier la présente décision par pli recommandé à l'Asbl "Les Territoires de la Mémoire " pour suites utiles.

6. Expropriation pour cause d'utilité publique – parcelle cadastrée sous 1ère DIVISION B 216X -
Lancement de la procédure d'expropriation et approbation du dossier

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 16 de la Constitution ; Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ; Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ; Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne — GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ; Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondations de la Région wallonne ; Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau et plan des emprises figurant dans le dossier d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité du titulaire des droits sur le bien immobilier, les contenances et l'affectation du bien immobilier à exproprier, déterminé selon les indications du cadastre ; Considérant que l'emprise se situe à 1390 Grez-Doiceau, Rue du Bercuit et est intégralement affectée en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez ; Considérant que le bureau d'étude C2 Project sis à LASNES, représenté par Monsieur Frank DECOSTER, mandaté par la commune de Grez-Doiceau a procédé à l'étude des risques d'inondations par débordement et par ruissellement à DOICEAU ; Considérant que le rapport établi par le bureau C2 Project définit la réalisation d'ouvrages divers dont plusieurs zones d'immersion temporaires et/ou bassins de rétention ; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale ; Considérant les dernières inondations et coulées boueuses subies dans le village de DOICEAU dont celles du 15 juillet 2021 entraînant de nombreux et importants dégâts matériels, outre le traumatisme subi par sa population ; Considérant la récurrence et l'occurrence des pluies, notamment sur le territoire communal de Grez-Doiceau ; Considérant que les objectifs des ouvrages proposés sont de lutter contre les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de DOICEAU en cas de fortes pluies, en aménageant le site ; Considérant que les calculs de capacité de rétention des eaux ont été réalisés en tenant compte des effets météorologiques du changement climatique en cours ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau entend par cet ouvrage anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ; Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Grez-Doiceau et que le Conseil communal de Grez-Doiceau est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 §1er 1° du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Considérant que le bureau d'étude en charge du dossier devra réaliser un bornage permettant de définir clairement cette surface ; Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ; Considérant l'article D.VI.1, 11° du CoDT : *Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :*

11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Considérant que l'expropriation a pour objet d'acquérir en pleine propriété les parties de parcelles nécessaires à la construction de zone immersion temporaire sur des terres situées Rue du Bercuit dans le village de DOICEAU selon la procédure prévue dans le décret ; Que plus particulièrement, cet ouvrage consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le re-profilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ; Que ces ouvrages permettront d'augmenter très sensiblement la rétention des eaux et boues ; Considérant qu'il est d'utilité publique de construire une zone d'immersion temporaire à cet endroit afin de lutter contre les inondations et coulées boueuses dans le village de DOICEAU ; Considérant qu'au vu du relief, des axes de ruissellements et bassins versants, et des zones urbanisées ou urbanisables, la localisation de l'ouvrage à cet endroit permet une protection optimale en amont du village de DOICEAU ; Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de résilience contre les inondations de la commune de Grez-Doiceau qui a subi des inondations importantes en 2021 et antérieurement ; Que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ; Considérant que les inondations qui se sont déroulées du 14 au 16 juillet 2021 ont été reconnues comme calamités naturelles et publiées au Moniteur Belge ; Qu'il est d'utilité publique de protéger les citoyens de la commune de Grez-Doiceau contre ces inondations et coulées de boues de plus en plus répétitives ; Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent par ailleurs dans le cadre, plus large, de la Directive inondation 2007/60/CE prévoyant la lutte contre les inondations intégrée au niveau de la Région wallonne via les PGRI

(Plan de Gestion du Risque d'inondation) ; Considérant qu'à ce titre, la commune de Grez-Doiceau bénéficie d'un droit de tirage d'un montant de 129.751,00 € en 2021 et d'un second montant de 403.000,00 € en 2023, établis principalement sur base de la vulnérabilité du territoire ; Que l'étude de ce projet a reçu un accord de principe dans le cadre de ce subside PGRI pour renforcer la gestion des risques d'inondations, octroyé aux communes, tel que repris en annexe ; Que le projet présenté à la réunion citoyenne préalable du 03 mars 2024 a reçu un avis circonstancié favorable ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente ; Qu'une solution intermédiaire a notamment été étudiée et visait la rehausse locale des berges existantes avec création d'un dos-d'âne sur le chemin de terre pour dévier les eaux vers le bassin ; Considérant que cette solution, comme les autres étudiées ne permettait pas de retenir une quantité d'eau suffisante ; Considérant que la solution retenue est la plus optimale et la seule à permettre de retenir une quantité d'eau correspondant à des pluies d'une période de retour de trente ans ; Considérant que ce projet fait partie d'un ensemble de plusieurs projets dont deux autres zones d'immersion visant à lutter contre les inondations dans le village de Grez-Doiceau ; que ces deux autres zones d'immersion sont également à l'étude pour réalisation immédiate ; Considérant en conclusion, qu'aucune autre alternative ne permettrait une retenue d'eau suffisante pour lutter efficacement contre les inondations dans le village de DOICEAU ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation, le fonctionnement de l'ouvrage et sa pérennité dans le temps, il apparaît nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise de la digue et des tuyaux menant à la rivière, avec accès périphérique pour sa surveillance et son entretien pérenne ; Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder aux aménagements proposés sans nouveau retard ; Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre du bien immobilier concerné par les droits dont l'expropriation est demandée ; Considérant le reportage photographique du bien immobilier à exproprier et de son environnement immédiat annexé à la présente délibération ; Considérant la vue aérienne du bien à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ; Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ; Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 482/71160 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parties des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à [REDACTED].

- Terre sise Rue du Bercuit, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 216X pour une contenance de 22.93 ares

Article 2 : d'adopter le tableau et plan d'expropriation précités et ci-annexés, présentant la localisation, la contenance et le périmètre des biens à exproprier. **Article 3 :** de transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) pour suite de la procédure. **Article 4 :** de mandater le Comité d'acquisition pour une ultime tentative de conciliation à l'amiable et, à défaut d'accord à l'amiable, de poursuivre lesdites acquisitions par voie judiciaire sur base du présent arrêté. **Article 5 :** de désigner le Comité d'acquisition afin d'estimer les montants nécessaires aux acquisitions des emprises et au paiement de toute indemnisation qui découlerait de ladite expropriation. **Article 6 :** de charger le Comité d'acquisition de la réalisation des actes et procédures nécessaires à l'ensemble des opérations d'acquisition par voie judiciaire si nécessaire. **Article 7 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision. **Article 8 :** de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, ainsi qu'au Comité d'acquisition.

7. Expropriation partielle pour cause d'utilité publique – Décision

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, l'article 16 ; Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.VI.1, 11° ; Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ; Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, II, 1° ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ; Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau du 22 avril 2025 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ; Considérant que le bien à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est situé à Grez-Doiceau, 1ère division, B, parcelle n°57A ; Considérant que cette emprise est sise Chemin de la Magnette, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première division,

Section B, n°57A est intégralement affectée en zone agricole ; Considérant que l'aménagement à réaliser à la suite de l'expropriation consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le reprofilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Grez-Doiceau et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ; Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception et a été réceptionné en date du 8 mai 2025 par le SPW ARNE, ci-après dénommé « l'Administration » ; Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 29 juillet 2025 ; Considérant que l'avis du SPWTLPE – Direction du Brabant Wallon a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'il a remis un avis favorable sur le dossier en date du 13 août 2025 estimant que les actes et travaux projetés dans le cadre de cette expropriation paraissent conformes au permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ; Considérant que l'avis de la Cellule GISER du SPW ARNE a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'elle a remis un avis favorable sur le dossier en date du 11 août 2025 ; Considérant qu'en date du 29 juillet 2025 la société [REDACTED] titulaire de droit sur le bien tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invitée à remettre ses observations écrites sur le dossier ; Qu'elle n'a remis aucune observation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation d'1 are, 75 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, 57A selon la procédure prévue dans le décret ;
- occuper temporairement 7 ares, 57ca sur l'emprise n° 1 dans le tableau des emprises ci-annexé, et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier et l'occupation temporaire d'une partie d'un bien immobilier ; Considérant qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation, pour finaliser le projet de lutte contre les inondations et le bénéfice de celle-ci étant destiné à améliorer la situation de plusieurs habitations, mais également de l'ensemble de la population pour ce qui concerne la préservation du cimetière et la sécurité routière.

Quant aux autorisations administratives :

Considérant le permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement un bien immobilier :

Considérant que l'occupation temporaire grevant la parcelle reprise à l'emprise n°1 dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ; Considérant que l'occupation temporaire permettra la réalisation des travaux ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ; Considérant que trois alternatives ont été étudiées ; Que la première alternative étudiée est l'aménagement d'un merlon, cependant ce procédé nécessite une surveillance et un entretien très régulier, raison pour laquelle cette alternative n'a pas été conservée ; Que la seconde alternative étudiée est la mise en œuvre d'un boudin de rétention provisoire, cet ouvrage étant biodégradable, il a une durée de vie limitée et n'est pas adapté pour canaliser de grandes quantités d'eau, cette alternative est dès lors inadéquate ; Que la troisième alternative étudiée et la pose d'un drain, cet ouvrage n'est pas adapté à la gestion d'épisodes pluvieux intenses, et rendrait très complexe la culture des parcelles concernées ; Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle considérée et dès lors la réalisation de l'ouvrage permettra de récolter 2.500m³ d'eau qui ne viendront pas s'ajouter à l'eau en provenance de la rivière et qui seront gérés dans le temps grâce aux digues qui temporiseront l'évacuation ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'expropriation afin de pouvoir mettre en œuvre un ouvrage permettant la récolte et la temporisation des eaux ; que cet ouvrage assurera la protection des habitations et du cimetière, ainsi que la sécurité routière contre le ruissellement des eaux ; Considérant qu'aucune alternative satisfaisante d'un point de vue technique n'a pu être retenue ; Considérant que l'ouvrage réalisé par suite de l'expropriation permettra une réduction du risque pour les biens et les personnes, une amélioration des infrastructures hydrauliques, une gestion durable de l'eau et la réduction des coûts liés aux sinistres ; Considérant le plan

d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 30 septembre 2024, intitulé « lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé par C² project figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ; Considérant la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 approuvant le plan d'expropriation susvisé ; Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** – L'acquisition d'une partie du bien immeuble en vue de minimiser l'impact des inondations et des coulées de boues en provenance du « bois du Bercuit » à proximité du cimetière de Doiceau est déclarée d'utilité publique. En conséquence, la Commune de Grez-Doiceau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé en date du 30 septembre 2024 par C² Project. **Article 2** – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté. **Article 3** – L'occupation temporaire d'une partie du bien jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre la réalisation par la commune de Grez-Doiceau des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique. **Article 4** – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir SPW ARNE – Direction du Développement Rural ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend. **Article 5** – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. **Article 6** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature. *Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ou auprès de l'expropriant, La Commune de Grez-Doiceau située : Place Ernest Dubois,1 à 1390 GREZ-DOICEAU.*

8. Expropriation partielle pour cause d'utilité publique – Décision

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, l'article 16 ; Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.VI.1, 11° ; Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ; Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, II, 1° ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ; Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau du 22 avril 2025 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ; Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, ils sont situés à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, B, parcelle n°50A et 53A ; Considérant que ces emprises sont sises Chemin de la Magnette, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première division, Section B, n°50A-53A sont intégralement affectées en zone agricole ; Considérant que l'aménagement à réaliser à la suite de l'expropriation consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le reprofilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Grez-Doiceau et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ; Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception et a été réceptionné en date du 8 mai 2025 par le SPW ARNE, ci-après dénommé « l'Administration » ; Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 29 juillet 2025 ; Considérant que l'avis du SPWTLPE – Direction du Brabant Wallon a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'il a remis un avis favorable sur le dossier en date du 13 août 2025 estimant que les actes et travaux projetés dans le cadre de cette expropriation paraissent conformes au permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ; Considérant que l'avis de la Cellule GISER du SPW ARNE a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'elle a remis un avis favorable sur le dossier en date du 11 août 2025 ; Considérant qu'en date du 29 juillet 2025 les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre des observations écrites sur le dossier ; Que les titulaires questionnés sont : Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ; Considérant que par un courriel du 22 août 2025 Monsieur [REDACTED], a indiqué ce qui suit : « D'après le plan reçu à la Commune, nous constatons que nos terrains seront entièrement enclavés. Vous admettez que cette situation est inacceptable. Merci de nous préciser notre possibilité d'accès à notre bien dans le futur. » ; Que ce courriel semble co-signé par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ; Considérant que dans ce même courriel, adressé par Monsieur [REDACTED], ce dernier semble reprendre une seconde remarque provenant de Monsieur [REDACTED] et rédigée comme suit : « J'ai pris note

que pour le fermier, on peut y regarder plus tard » ; Considérant que cette remarque est pertinente et qu'il est indispensable de prévoir une servitude de passage ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation de 88 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, 50A selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation de 80 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, 53A selon la procédure prévue dans le décret ;
- occuper temporairement 4 ares, 34 ca sur l'emprise n° 1 dans le tableau des emprises ci-annexé, et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- occuper temporairement 3 ares, 98 ca sur l'emprise n° 2 dans le tableau des emprises ci-annexé, et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier et l'occupation temporaire d'une partie d'un bien immobilier ; Considérant qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation, pour finaliser le projet de lutte contre les inondations et le bénéfice de celle-ci étant destiné à améliorer la situation de plusieurs habitations mais également de l'ensemble de la population pour ce qui concerne la préservation du cimetière et la sécurité routière.

Quant aux autorisations administratives :

Considérant le permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement un bien immobilier :

Considérant que l'occupation temporaire grevant les parcelles reprises à l'emprise n°1 et 2 dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ; Considérant que l'occupation temporaire permettra la réalisation des travaux ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ; Considérant que trois alternatives ont été étudiées ; Que la première alternative étudiée est l'aménagement d'un merlon, cependant ce procédé nécessite une surveillance et un entretien très régulier, raison pour laquelle cette alternative n'a pas été conservée ; Que la seconde alternative étudiée est la mise en œuvre d'un boudin de rétention provisoire, cet ouvrage étant biodégradable, il a une durée de vie limitée et n'est pas adapté pour canaliser de grandes quantités d'eau, cette alternative est dès lors inadéquate ; Que la troisième alternative étudiée et la pose d'un drain, cet ouvrage n'est pas adapté à la gestion d'épisodes pluvieux intenses, et rendrait très complexe la culture des parcelles concernées ; Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle considérée et dès lors la réalisation de l'ouvrage permettra de récolter 2.500m³ d'eau qui ne viendront pas s'ajouter à l'eau en provenance de la rivière et qui seront gérés dans le temps grâce aux digues qui temporiseront l'évacuation ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'expropriation afin de pouvoir mettre en œuvre un ouvrage permettant la récolte et la temporisation des eaux ; que cet ouvrage assurera la protection des habitations et du cimetière, ainsi que la sécurité routière contre le ruissellement des eaux ; Considérant qu'aucune alternative satisfaisante d'un point de vue technique n'a pu être retenue ; Considérant que l'ouvrage réalisé par suite de l'expropriation permettra une réduction du risque pour les biens et les personnes, une amélioration des infrastructures hydrauliques, une gestion durable de l'eau et la réduction des coûts liés aux sinistres ; Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 30 septembre 2024, intitulé « lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé par C² project figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ; Considérant la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 approuvant le plan d'expropriation susvisé ; Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** – L'acquisition d'une partie des biens immeubles en vue de minimiser l'impact des inondations et des coulées de boues en provenance du « bois du Bercuit » à proximité du cimetière de Doiceau est déclarée d'utilité publique. En conséquence, la Commune de Grez-Doiceau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé en date du 30 septembre 2024 par C² Project, **pour autant qu'elle prévoit une servitude de passage permettant l'accès aux parcelles expropriées. Article 2** – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du

bien à exproprier est adopté. **Article 3** - L'occupation temporaire d'une partie des biens jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre la réalisation par la commune de Grez-Doiceau des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique. **Article 4** - Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir SPW ARNE – Direction du Développement Rural ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend. **Article 5** - Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. **Article 6** - Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature. *Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Avenue Prince de Liège 7, 5100 JAMBES ou auprès de l'expropriant, la commune de Grez-Doiceau située à Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau.*

9. Expropriation partielle pour cause d'utilité publique – Décision

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, l'article 16 ; Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.VI.1, 11° ; Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ; Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, II, 1° ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ; Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau du 22 avril 2025 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ; Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, sont situées à Grez-Doiceau, 1ère division, B, parcelle n° B56 – B49 – B29v – B215n et B 216c2 ; Considérant que ces emprises sont sises Chemin de la Magnette et rue du Bercuit, et sont intégralement affectées en zone agricole ; Considérant que l'aménagement à réaliser à la suite de l'expropriation consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le reprofilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Grez-Doiceau et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ; Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception et a été réceptionné en date du 8 mai 2025 par le SPW ARNE, ci-après dénommé « l'Administration » ; Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 29 juillet 2025 ; Considérant que l'avis du SPWTLPE – Direction du Brabant Wallon a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'il a remis un avis favorable sur le dossier en date du 13 août 2025 estimant que les actes et travaux projetés dans le cadre de cette expropriation paraissent conformes au permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ; Considérant que l'avis de la Cellule GISER du SPW ARNE a été sollicité en date du 29 juillet 2025 ; qu'elle a remis un avis favorable sur le dossier en date du 11 août 2025 ; Considérant qu'en date du 29 juillet 2025 les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; Qu'ils n'ont remis aucune observation ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation de 4 ares, 52 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n°56 selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation de 33 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n°49 selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation de 6 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n°29v selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation de 25 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n°215n selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation de 13 ares, 56 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n° 216c2 selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation en sous-sol de 32 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n°29v selon la procédure prévue dans le décret ;
- procéder à l'expropriation en sous-sol de 72ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1ère division, section B, n° 216c2 selon la procédure prévue dans le décret ;

- occuper temporairement 14 ares, 6ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, n°56 et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- occuper temporairement 1 are, 62 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, n°49 et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- occuper temporairement 3 ares 10 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, n°29v et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- occuper temporairement 1 are 75 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, n°215n et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- occuper temporairement 28 ares 90 ca sur la parcelle située à Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section B, n°216c2 et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier et l'occupation temporaire d'une partie d'un bien immobilier ; Considérant qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation, pour finaliser le projet de lutte contre les inondations et le bénéfice de celle-ci étant destiné à améliorer la situation de plusieurs habitations mais également de l'ensemble de la population pour ce qui concerne la préservation du cimetière et la sécurité routière.

Quant aux autorisations administratives :

Considérant le permis d'urbanisme référencé UFD/2023/12//2355364, octroyé le 30/08/2024 ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement un bien immobilier :

Considérant que l'occupation temporaire grevant les parcelles reprises dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ; Considérant que l'occupation temporaire permettra la réalisation des travaux ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ; Considérant que trois alternatives ont été étudiées ; Que la première alternative étudiée est l'aménagement d'un merlon, cependant ce procédé nécessite une surveillance et un entretien très régulier, raison pour laquelle cette alternative n'a pas été conservée ; Que la seconde alternative étudiée est la mise en œuvre d'un boudin de rétention provisoire, cet ouvrage étant biodégradable, il a une durée de vie limitée et n'est pas adapté pour canaliser de grandes quantités d'eau, cette alternative est dès lors inadéquate ; Que la troisième alternative étudiée et la pose d'un drain, cet ouvrage n'est pas adapté à la gestion d'épisodes pluvieux intenses, et rendrait très complexe la culture des parcelles concernées ; Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle considérée et dès lors la réalisation de l'ouvrage permettra de récolter 2.500m³ d'eau qui ne viendront pas s'ajouter à l'eau en provenance de la rivière et qui seront gérés dans le temps grâce aux digues qui temporiseront l'évacuation ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'expropriation afin de pouvoir mettre en œuvre un ouvrage permettant la récolte et la temporisation des eaux ; que cet ouvrage assurera la protection des habitations et du cimetière, ainsi que la sécurité routière contre le ruissellement des eaux ; Considérant qu'aucune alternative satisfaisante d'un point de vue technique n'a pu être retenue ; Considérant que l'ouvrage réalisé par suite de l'expropriation permettra une réduction du risque pour les biens et les personnes, une amélioration des infrastructures hydrauliques, une gestion durable de l'eau et la réduction des coûts liés aux sinistres ; Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 30 septembre 2024, intitulé « lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé par C² project figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ; Considérant la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 approuvant le plan d'expropriation susvisé ; Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 15 septembre 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** – L'acquisition d'une partie des biens immeubles en vue de minimiser l'impact des inondations et des coulées de boues en provenance du « bois du Bercuit » à proximité du cimetière de Doiceau est déclarée d'utilité publique. En conséquence, la Commune de Grez-Doiceau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Lutte contre les inondations à Doiceau » et dressé en date du 30 septembre 2024 par C² Project. **Article 2** – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté. **Article 3** – L'occupation temporaire d'une partie des biens jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre la réalisation par la commune de Grez-Doiceau des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique. **Article 4** – Le présent arrêté est notifié

par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir SPW ARNE – Direction du Développement Rural ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend. **Article 5** – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. **Article 6** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature. *Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Avenue Prince de Liège 7, 5100 JAMBES ou auprès de l'expropriant, la commune de Grez-Doiceau située à Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau.*

10. Convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'Administration communale de Grez-Doiceau - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32 et L1122-30 ; Vu le Code de l'environnement ; Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, qui affirme la volonté de préserver la biodiversité, de renforcer le maillage écologique, de lutter contre les espèces invasives, et de soutenir la transition agricole ; Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 approuvant le modèle de la présente convention ; Vu la déclaration de politique communale adoptée le 18 février 2025 et s'engageant à préserver et renforcer la biodiversité dans notre commune ; Vu le Programme Stratégique Transversal Communal adopté le 26 août 2025 notamment en son objectif stratégique du PST OS08 « Être une commune où la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques sont garanties pour assurer un environnement agréable et sécurisé à tous et toutes et géré de manière (éco)responsable » ; son objectif opérationnel du PST OO08 « Prendre des décisions responsables en matière d'aménagement du territoire » et son action 08-09-39 « Embellir notre cadre de vie : dans tous les espaces naturels et villages, des actions seront menées pour replanter des arbres, des haies et des fleurs. L'espace public sera repensé et rénové à différents endroits, tels que les places et les ronds-points, afin de créer un environnement plus agréable, harmonieux et propice au vivre-ensemble. » ; Considérant que l'emplacement de la plantation se fera sur le Chemin n°1, chemin public situé entre le Chemin des Étiques, la rue de l'Abbaye et la rue de la Malhaise dans l'entité des Sept Bonniers à 1390 Bossut -Gottechain (Grez-Doiceau) ; Considérant que dans le cadre de cette plantation la province fera appel à un géomètre externe à sa charge, puisque le sentier possède une largeur bien inférieure aux cartographies des voiries vicinales, la largeur théorique étant de 6.8 mètres (également visible sur WalonMap dans l'atlas des voiries vicinales) alors que la mesure sur site est de 3.4 mètres ; Considérant que cette plantation constitue un investissement provincial dans le cadre de la densification du maillage écologique, à l'échelle provinciale, avec l'appui partiel de Natagriwal dans le cadre de cette démarche ; Considérant que la présente convention formalise le partenariat entre la Province du Brabant-Wallon et la commune de Grez-Doiceau en vue du renforcement du maillage écologique, et que notre rôle porte sur l'entretien de cette plantation ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : d'adopter la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux dans la cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 ;

Et,

D'autre part, **l'Administration communale de Grez-Doiceau**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.227.731, dont les bureaux sont situés Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Paul VANDELEENE, Bourgmestre et Charles LAMBERT, Directeur général ff., ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2025.

Ci-après dénommé « le Co-promoteur - administration communale de Grez-Doiceau » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, la Province fait réaliser à sa charge sur la parcelle publique sous dénomination Chemin n°1, chemin public situé entre le Chemin des Étiques, la rue de l'Abbaye et la rue de la Malhaise dans l'entité des Sept Bonniers à 1390 Bossut -Gottechain (Grez-Doiceau), les travaux suivants :

La plantation d'une haie vive, simple rang, constituée d'un cordon dense d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense sur une distance de 606 m et d'une largeur de 1 m (maximum 10 mètres de pied à pied) qui pourra être taillée.

Comme indiqué sur le plan annexé, la haie d'une longueur de 606 mètres en un tronçon unique sera plantée sur la droite du chemin n°1 (juste après le chemin 38).

Un espace libre de trente mètres sera réservé afin d'assurer l'accès aux engins agricoles.

Elle devra être composée pour chaque rang d'un plant par 50 centimètres.

Le mélange d'espèces composant la haie sera effectué pied par pied.

Elle est composée de 125 plants d'Aubépine à un style, de 125 plants de Bourdaine, de 100 plants de Cornouiller sanguin, de 100 plants d'Erable champêtre, de 100 plants de Fusain d'Europe, de 125 plants de Noisetier, de 100 plants d'Orme Champêtre, de 125 plants de Saule marsault, de 75 plants de Sorbier des oiseleurs, de 120 plants de Sureau noir, et de 125 plants de Viorne Obier.

Article 2 - Engagement des différentes parties

La Province s'engage :

- à réaliser les travaux conformément à l'article 1 ;
- à introduire un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie;
- à intervenir au cas où le taux de reprise serait de moins de 80 %.

Le Co-promoteur s'engage pendant 30 ans:

- si le Co-promoteur n'est pas le propriétaire, à obtenir l'accord signé du propriétaire;
- à ne pas introduire de demande de subvention pour la réalisation des travaux repris à l'article 1;
- à ne pas épandre de fertilisant minéral ;
- à ne pas opérer de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied ;
- à entretenir en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet la haie vive afin que les tailles pratiquées préservent sa pérennité et notamment à atteindre un taux de reprise d'au moins 80%.

Article 3 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication, et d'introduction d'un dossier auprès d'une instance subsidiaire, réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Articles 4 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Le Co-promoteur est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien des plantations.

En aucun cas, la Province ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage quelconque occasionné aux plantations réalisées.

Article 5 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province.

Le Co-promoteur facilitera l'accès au site et procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge du Co-promoteur, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 6 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte Co-promoteur qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, le Co-promoteur assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé.

Le Co-promoteur conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son terrain.

Article 7 - Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non-obtention des permis, primes, de l'éventuelle non-approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non-attribution de marchés de travaux, de la non-obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non-acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non-obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre, le

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Co-promoteur,

Pour la Province,

Le Directeur général f.f.,
provincial

Le Bourgmestre,

Directrice Générale

Président du Collège

Charles Lambert

Paul Vandeleene

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

11. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme actions 2026-2028 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau au Contrat de Rivière Dyle et affluents depuis 1993 ; Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ; Vu le décret du 07 novembre 2007 portant sur la modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/2008) ; Revu sa délibération du 4 octobre 2022 décidant d'approuver le Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Revu l'article R.52 § 4 de L'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ; Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ; Vu la dynamique en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après avoir délibéré, à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle- Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

12. Règlements taxes - Redevances - Approbations - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté notifié le 05 septembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 26 août 2025 établissant les règlements taxes redevances suivant sont approuvés :

Exercices 2026 à 2031 :

- Taxe communale sur les changements de noms ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Exercices 2026 à 2031 :

- Redevance communale sur le changement de prénoms.

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

13. Fiscalité communale - Taxe communale sur la demande de délivrance de documents administratifs – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à 12 ; Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2024 concernant la délivrance des passeports ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ; Considérant que les montants repris dans le présent règlement ne comprennent pas le cas échéant, les coûts de fabrication dû au SPF Intérieur ; Considérant que le mariage représente un moment officiel et symbolique majeur dans la vie des citoyens ; Considérant que le carnet de mariage constitue avant tout un document commémoratif destiné à marquer cet événement et non un document administratif obligatoire ; Considérant qu'il est de tradition, dans un esprit de respect et de soutien aux familles, de remettre ce carnet de mariage sans frais ; Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de délivrer le carnet de mariage gratuitement ; Considérant que la gratuité des documents disponibles sur le e-guichet diminue la discrimination liée à la fracture numérique et favorise l'égalité d'accès aux services administratifs, il est décidé que ces documents seront fournis gratuitement. Cette mesure vise à garantir que tous les usagers, quels que soient leurs moyens ou leur niveau de maîtrise du numérique, puissent accéder facilement aux services administratifs et bénéficier pleinement des outils numériques officiels ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens

nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Monsieur Goergen et Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la demande de délivrance de documents administratifs. **Article 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **Titre/document de séjour électronique pour les enfants étrangers de moins de 12 ans** :
5,00 euros par titre/document de séjour électronique ;
15,00 euros par titre / document électronique délivrée selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;
- **Carte d'identité électronique (Kids-ID) pour enfants belges de moins de 12 ans** :
5,00 euros par carte d'identité électronique ;
15,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;
- **Carte d'identité électronique pour les adultes belges et étrangers** :
5,00 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée, y compris en cas de vol ;
15,00 euros pour tout duplicata délivré en cas de perte, destruction ou radiation d'office ;
15,00 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;
- **Titre de séjour des étrangers** :
5,00 euros pour tout titre de séjour délivré, y compris en cas de vol ;
15,00 euros pour tout duplicata délivré en cas de perte, destruction ou radiation d'office ;
15,00 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;
- **Titre de séjour temporaire – Carte A** :
5,00 euros pour tout titre de séjour temporaire (carte A) délivré ;
- **Attestation d'immatriculation** :
10,00 euros pour toute attestation d'immatriculation délivrée ;
15,00 euros pour tout duplicata délivré en cas de perte ou de destruction ;
- **Ouverture d'un dossier de demande de nationalité** :
50,00 euros pour ouverture de dossier ;
- **Ouverture d'un dossier relatif au séjour d'un ressortissant étranger** :
10,00 euros pour ouverture de dossier ;
- **Transcription d'un acte d'état civil établi à l'étranger** :
10,00 euros pour transcription d'un acte ;
- **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire »** :
5,00 euros par permis de conduire délivré ;
- **Permis de conduire international** :
5,00 euros par permis de conduire délivré ;
- **Déblocage ou réinitialisation du code Pin** :
5,00 euros par opération ;
- **Déclaration de changement de domicile** :
10,00 euros par déclaration délivrée ;
- **Déclaration de cessation de cohabitation légale** :
15,00 euros par déclaration délivrée ;
- **Carnets de mariage** :
Gratuit ;
- **Passeports belges et titres de voyage** :
10,00 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
10,00 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;
10,00 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale ;
- **Documents disponibles sur le e-guichet** :
Gratuit ;
- **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande** :

5,00 euros par exemplaire délivré, pour tous autres documents non spécialement tarifé, délivré d'office ou sur demande et non disponible sur le e-guichet ;

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document. La preuve de paiement est constatée par l'impression, sur le document délivré, d'un timbre indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance. **Article 5** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe relative à la délivrance de documents administratifs, les documents délivrés pour les raisons suivantes :

1. La recherche d'un emploi ;
2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant, à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. La présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. La candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
5. L'introduction d'une demande d'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
6. L'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par des motifs humanitaires, aucune taxe ou redevance communale ne sera perçue, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée que pour toute démarche administrative entreprise dans le cadre de leur accueil ;

Article 6 : Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 7** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 8** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu. **Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu. **Article 10** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

14. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires ; Considérant que la charge budgétaire du personnel communal s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail ; Considérant que le service travaux publics est appelé à réaliser d'office des prestations techniques pour répondre à tout manquement à la sécurité publique ou au maintien de la propreté publique, occasionné par des tiers ; Considérant qu'il importe que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ou personnes en défaut d'exécution ; Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; Considérant que les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué dans chaque cas

d'espèce ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers. **Article 2** : La redevance est due :

- soit par le demandeur,
- soit par la personne pour laquelle le personnel intervient,
- soit par toute personne physique ou morale en défaut d'effectuer ces prestations.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. **Délivrance de copies ou de photocopies de documents**
 - g. Impression dans un format A4 ou inférieur (ou fraction de page) :
 - En noir ou blanc : 0,15 euro par page
 - En couleurs : 0,62 euro par page
2. **Renseignements urbanistiques**
 - g. Renseignement notarial : 60,00 euros pour une demande portant sur une à trois parcelles.
Un supplément de 60,00 € par parcelle sera appliqué à partir de la quatrième parcelle.
 - g. Demandes de renseignements introduites par des tiers en vertu de l'AR du 16 juillet 1992 (sociétés de crédit, sociétés de recouvrements, banques, avocats, notaires) : 20,00 euros

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à l'article 3, point 3c. « employé d'administration » (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

3. **Les tarifs appliqués pour les travaux réalisés exceptionnellement pour le compte de tiers sont fixés à :**

- a. Salaire horaire du personnel technique et ouvrier communal (*charges patronales et assurances comprises*) :
 - Directeur des services techniques : 46,49 euros
 - Agent administratif-technique : 37,63 euros
 - Contremaître : 35,95 euros
 - Ouvrier qualifié : 32,82 euros
 - Ouvrier : 24,50 euros
 - Technicien(ne) : 24,16 euros
- b. Coût horaire du personnel ouvrier communal avec matériel, ou du matériel seul (*charges patronales éventuelles et assurances comprises*) :

Avec opérateur :

 - Camion-benne avec grue hydraulique : 211,75 euros
 - Camion-balai : 187,55 euros
 - Téléscoque (3.5t) : 145,20 euros
 - Grue sur pneus : 151,25 euros
 - Mini-pelle : 133,10 euros
 - Tracteur agricole avec bras débroussailleur : 163,35 euros
 - Pompe à moteur thermique : 35,58 euros
- c. Salaire horaire du personnel administratif communal (*charges patronales et assurances comprises*) :
 - Directeur : 48,11 euros
 - Chef de bureau : 45,76 euros
 - Employé d'administration : 37,21 euros

À ces montants sera ajoutée une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Article 4 : Conformément aux statuts administratifs et pécuniaire, les coûts horaires du personnel sont majorés pour les prestations effectuées :

- Le samedi ou pour les prestations nocturnes entre 20h00 du soir et 06h00 du matin : 150 %

- Les dimanches et jours fériés : 200%
- Lorsque le personnel doit être rappelé durant ses congés : 400 %

Article 5 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, soit au moment de la délivrance du renseignement administratif, des copies et photocopies, soit après l'accomplissement des travaux réalisés pour le compte de tiers, dès réception de l'invitation à payer adressée au redevable. **Article 6** : À défaut de paiement dans les délais prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 8** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 10** : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 12** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

15. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale relative aux célébrations du renouvellement des vœux de mariage – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Considérant qu'il s'agit d'un service complémentaire qui est offert aux citoyens désireux de renouveler leurs vœux ; Considérant que pour cette raison, le renouvellement des vœux devra suivre la même logique organisationnelle que les mariages en termes administratif et pratique ; Considérant que ces démarches engendrent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux, en particulier pour le département de l'état civil ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance pour les célébrations du renouvellement des vœux de mariage d'un montant de 150,00 € par prestation ; Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; que le forfait retenu par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux célébrations du renouvellement des vœux de mariage. **Article 2** : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de renouvellement des vœux de mariage. **Article 3** : La redevance est fixée à 150,00 € par prestation. **Article 4** : La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil. **Article 5** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement

d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 6** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 8** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

16. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale sur les concessions et leur renouvellement dans les cimetières communaux – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil communal en date du 26 mai 2015 ; Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées par le législateur pour assurer une adaptation cohérente du tarif actuellement en vigueur ; Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ; Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune, mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ; Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs ; que cette distinction s'explique par le fait que la commune, vu le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières est limité souhaite privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ; Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à la concession aux personnes qui par leur domiciliation, leur naissance, leur décès ou le fait qu'ils ont résidé au minimum 25 ans sur le territoire communal, ont un lien avec celui-ci, en leur accordant un tarif préférentiel ; Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés ; Considérant que la perte d'un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse pour les familles ; Considérant que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les enfants jusqu'à douze ans vont soit dans la parcelle des étoiles gratuitement soit dans une concession familiale ; Que dans le cas d'une concession familiale, un tarif préférentiel est accordé aux familles afin d'alléger la charge financière dans ces circonstances tragiques ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^o, 3^o et 4^o du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions et leur renouvellement dans les cimetières communaux. **Article 2** : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'octroi d'une concession ou son renouvellement. Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables des redevances relatives aux funérailles et sépultures. **Article 3** : Les taux des redevances sont fixés comme suit :

1. **Pour les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de la demande, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune :**
 - Concession pleine terre :
 - Pour une sépulture : 450,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 300,00 € (150,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)

Par urne cinéraire surnuméraire : 150,00 €

- Concession pour caveau :
 - Pour une sépulture : 750,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 450,00 € (225,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
 - Par urne cinéraire surnuméraire : 112,50 €
- Concession pour caverne :
 - Pour une urne : 187,50 €
 - Par urne supplémentaire : 112,50 € (56,25 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium :
 - Pour une urne : 525,00 €
 - Par urne supplémentaire : 300,00 € (150,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium hexagonal (avec pierre de fermeture) :
 - Pour une urne : 750,00 €
 - Par urne supplémentaire : 300,00 € (150,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)

2. Pour les personnes ne résidant pas dans la commune, mais qui y sont nées – décédées ou y ont résidé pendant 25 ans minimum et l'ayant quitté pour s'établir soit dans une maison de retraite, dans une institution de soins ou chez un parent ou allié au premier ou au deuxième degré pour des raisons de santé :

- Concession pleine terre :
 - Pour une sépulture : 750,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 450,00 € (225,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
 - Par urne cinéraire surnuméraire : 225,00 €
- Concession pour caveau :
 - Pour une sépulture : 1.500,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 750,00 € (375,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
 - Par urne cinéraire surnuméraire : 170,00 €
- Concession pour caverne :
 - Pour une urne : 375,00 €
 - Par urne supplémentaire : 225,00 € (112,50 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium :
 - Pour une urne : 1.050,00 €
 - Par urne supplémentaire : 600,00 € (300,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium hexagonal (avec pierre de fermeture) :
 - Pour une urne : 1.500,00 €
 - Par urne supplémentaire : 600,00 € (300,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)

3. Pour les autres cas :

Les montants appliqués au point 1 de l'article 3 sont triplés, à savoir :

- Concession pleine terre :
 - Pour une sépulture : 1.350,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 900,00 € (450,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
 - Par urne cinéraire surnuméraire : 450,00 €
- Concession pour caveau :
 - Pour une sépulture : 2.250,00 €
 - Par sépulture supplémentaire : 1.350,00 € (675,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
 - Par urne cinéraire surnuméraire : 337,50 €
- Concession pour caverne :
 - Pour une urne : 562,50 €
 - Par urne supplémentaire : 337,50 € (168,75 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium :
 - Pour une urne : 1.575,00 €
 - Par urne supplémentaire : 900,00 € (450,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)
- Cellule de columbarium hexagonal (avec pierre de fermeture) :
 - Pour une urne : 2.250,00 €
 - Par urne supplémentaire : 900,00 € (450,00 € pour un enfant jusqu'à 12 ans)

Article 4 : Aucune redevance n'est due pour les fœtus nés sans vie et pour un enfant jusqu'à l'âge de 12 ans inhumés ou dispersés dans/sur la parcelle des étoiles à Grez-Doiceau située dans le cimetière de Doiceau. **Article**

5 : De concéder les caveaux communaux au prix de :

- 1.500,00 € pour 2 personnes

Article 6 : De concéder les cavurnes communales au prix de :

- 450,00 € (pour maximum 4 urnes)

Article 7 : De concéder les plaquettes commémoratives communales au tarif de 100,00 € par plaquette. Celles-ci sont renouvelables et placées dans l'ordre des demandes.

Article 8 : Les concessions sont accordées pour 30 ans. La redevance pour leur renouvellement s'élève à :

- Pour la 1^{ère} sépulture : à 100% des montants repris au point 1. de l'article 3.
- Pour toute sépulture complémentaire : à 50 % des montants repris au point 1. de l'article 3.

Article 9 : Suite à la résiliation d'une concession **par le concessionnaire**, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau, cavurne, columbarium ou monument existant sur cet emplacement. **Article 10** : La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation à payer. **Article 11** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 12** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 13** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 14** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 15** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 16** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

17. Fiscalité communale - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, la mise en columbarium et cavurnes – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxi - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1232-1 à L 1232-32 et L3321-1 à -12 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Considérant que les montants demandés sont inférieurs au taux maximum recommandé par ladite circulaire ; Considérant que l'article L1232-2, §5 du CDLD précise que l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium et cavurne est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ; Qu'il convient dès lors de les exonérer ; Considérant que l'article L1232-16 prévoit une exonération légale de la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium et cavurnes pour les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ; Considérant que la préparation du terrain destiné à la sépulture à l'occasion des funérailles implique une charge de travail et un coût pour la Commune ; Considérant que le présent règlement prévoit des exonérations justifiées pour les raisons suivantes :

- Pour les personnes ayant résidé au moins 25 années dans la commune et ayant dû la quitter pour s'établir soit dans une maison de retraite, dans une institution de soins ou chez un parent ou allié au premier ou au deuxième degré pour des raisons de santé en raison du fait qu'elles ont un lien particulier avec la commune et ont participé au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts ;

- Pour les personnes ayant légué leur corps à la science, en reconnaissance de leur contribution à la recherche scientifique et à la formation des professionnels de santé ;
- Pour un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé qui constitue une maigre contrepartie au service rendu à la Patrie ;

Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité de la taxe pour les enfants de moins de 12 ans ; Que la perte d'un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse pour les familles ; Considérant que la solidarité et le respect de la dignité humaine doivent s'exprimer dans les décisions prises à l'égard des familles en deuil, l'inhumation des enfants de moins de 12 ans est rendue gratuite, afin d'alléger la charge financière dans ces circonstances tragiques ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité, DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes. **Article 2** : Sont exonérés de la taxe dont objet :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment du son décès, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune ;
- 2° d'une personne ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et l'ayant quitté pour s'établir soit dans une maison de retraite, dans une institution de soins ou chez un parent ou allié au premier ou au deuxième degré pour des raisons de santé ;
- 3° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;
- 4° d'indigent ;
- 5° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou cavurnes. Lorsque les entreprises de pompe funèbres accomplissent des formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables relatives aux funérailles et sépultures. **Article 4** : La taxe est fixée à :

- Par adulte : 400,00 €
- Par enfant de moins de 12 ans : Gratuit

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. **Article 6** : Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 7** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 8** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : Le règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 13** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les données pouvant être

traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

18. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale fixant les tarifs d'accès aux plaines de vacances et à la garderie du soir – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ; Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 ; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée pendant les congés d'automne, de détente, de printemps et d'été ; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que chaque enfant disposera d'un badge ou d'un QR code nominatif remis en début de période ; Que ce badge devra être présenté par les personnes venant récupérer l'enfant afin qu'il soit scanné à la sortie des plaines de vacances ; Que ce scan servira de base pour la déduction du montant correspondant sur le portefeuille électronique ; Que de ce fait, ces informations doivent se trouver dans le présent règlement-redevance ; Considérant que le crédit de 29.000,00 € est prévu à l'article 761/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants des plaines, des activités variées avec du matériel adéquat tout en s'adaptant à l'augmentation du nombre d'inscriptions et à celle du coût de la vie ; Considérant que les plaines cherchent à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un règlement-redevance communale fixant les tarifs d'accès aux plaines de vacances ainsi qu'à la garderie du soir organisée les jours de plaine. **Article 2** : Chaque enfant disposera d'un badge ou d'un QR code nominatif remis au(x) parent(s) ou au(x) personne(s) responsable(s) en début de période. Chaque parent ou toute autre personne venant chercher un enfant devra obligatoirement présenter le badge de l'enfant. Les enfants ne seront scannés par un membre de l'équipe éducative qu'à la sortie des plaines de vacances. Ce scan fait foi et sera et servira de base pour la déduction du montant relatif à la garderie du soir sur le portefeuille électronique. **Article 3** : De fixer et percevoir, à partir des plaines communales (Automne, Détente, Printemps et Été) et à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents, jusqu'à nouvel ordre. Les taux sont fixés comme suit :

1. Tarifs par enfant pour une semaine de 5 jours

- **1^{er} enfant** : 45 € par semaine (activités et déplacements éventuels compris), soit 9 € par jour à adapter si la semaine est incomplète.
- **2ème et 3ème enfant** : 35 € par semaine (activités et déplacements éventuels compris), soit 7 € par jour à adapter si la semaine est incomplète.
- **À partir du 4ème enfant** : 30 € par semaine (activités et déplacements éventuels compris), soit 6 € par jour à adapter si la semaine est incomplète.

2. Garderie du soir

- **De 16h30 à 17h45** : 1,50 €/heure par enfant (payable à la minute). Inscription préalable obligatoire.
- **À partir de 17h45** : 4,00 € par tranche de 15 minutes entamée par enfant. Inscription préalable obligatoire.

Article 4 : La participation financière est due solidairement par les parents ou par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant sollicité le droit d'accès aux plaines de vacances. **Article 5** : La participation financière s'effectuera via un portefeuille électronique attribué à chaque enfant, fonctionnant sur un système de prépaiement. Le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) devra(ont) approvisionner ce portefeuille afin de permettre l'accès aux plaines de vacances. Lors de chaque participation, le badge d'un QR code de l'enfant sera scanné. Le montant dû pour la semaine d'inscription sera automatiquement déduit du portefeuille

électronique après la confirmation de l'inscription de l'enfant par le service ATL et avant le 1^{er} jour de l'activité. En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une invitation à payer sera établie et adressée au(x) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant pour sa participation aux plaines de vacances. Cette invitation à payer devra être payée dans les quinze jours de sa notification et selon les modalités reprises sur celle-ci. **Article 6** : Remboursement des plaines de vacances en cas d'absence de l'enfant pour motif légitime :

- **Plaines d'été :**

Les familles peuvent être remboursées si l'annulation intervient avant la fin du mois de mai. Après cette date, le remboursement est possible uniquement sur présentation d'un certificat médical, calculé au prorata des jours d'absence.

- **Plaines d'automne, de détente et de printemps :**

Les familles peuvent être remboursées si l'annulation intervient dans les 10 jours ouvrables suivant l'inscription. Au-delà de ce délai, le remboursement est possible uniquement sur présentation d'un **certificat médical**, calculé au **prorata des jours d'absence**.

Article 7 : En cas de défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer, un rappel par pli simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement. **Article 8** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 10** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

19. Fiscalité communale - Taxe communale annuelle sur les terrains de camping – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, et L3321-1 à 12 ;Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 ;Vu le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et introduisant diverses dispositions, ainsi que l'arrêté d'exécution pris par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2024 ;Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;Vu la situation financière de la commune ;Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire communal, tels que définis comme unités d'hébergement au sein d'un hébergement touristique à l'article D.I.1, 24^o et 25^o du décret du 8 février 2024

remplaçant le Code wallon du Tourisme, et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit décret. La taxe est due pour tout terrain de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. **Il faut entendre par :**

1° Abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

2° Abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci ;

Article 2 : La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par l'exploitant du terrain de camping, tel que défini par le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme. Le propriétaire du terrain est codébiteur de la taxe au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. **Article 3** : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- 40,00 euros par abri mobile existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 90,00 euros par abri fixe existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. **Article 5** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. **Article 6** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 8** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 11** : Le règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 14** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact

(adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

20. Fiscalité communale – Taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte ;Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le texte du règlement-taxe sur les secondes résidences ;Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune ;Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;Considérant que la mise à disposition d'un kot destiné aux étudiants représente un caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;Vu la situation financière de la commune ;Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025,Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ;**Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen); **DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. **Article 2** : Par seconde résidence, il faut entendre :

- Tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- Sont également visés les résidents occupant une seconde résidence dans un camping certifié conformément au décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les hébergements touristiques certifiés, conformément au décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (rendu exécutoire par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024), sous l'une des catégories spécifiques suivantes :
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les maisons d'hôtes ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les auberges pour jeunes.
- Les logements d'étudiants (kots). Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 28m².

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, le propriétaire est codébiteur de la taxe. En cas d'indivision, les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe. **Article 4** : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. **Article 5** : Les montants de base de la taxe sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale sont fixés comme suit :

- 720,00 € par seconde résidence existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

- 250,00 € par seconde résidence existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping certifié.

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)
Indice du mois de janvier 2020

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. **Article 7** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. **Article 8** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 10** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu. **Article 11** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 13** : Le règlement-taxé sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 15** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 16** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

21. Fiscalité communale – Taxe communale sur les constructions et reconstructions – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxé - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le courrier du 10 septembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la paix fiscale

liée à la révision du taux de la taxe sur la construction et la reconstruction à 1,10 € ;Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;Attendu que la taxe sur les constructions et reconstructions est antérieure au 1^{er} janvier 1998 ;Considérant que la circulaire budgétaire précise que les montants d'une taxe constituant une dérogation à la paix fiscale ne peuvent être augmentés sauf si la commune le justifie ; que cette augmentation est nécessaire en raison de l'augmentation du coût de la vie ;Attendu que le montant de la taxe, soit 0,62 € par m³, n'a pas été modifié depuis 1998 ;Attendu que l'indice de prix à la consommation de janvier 1998, en base 2013 s'élevait à 72,50 et que l'indice de janvier 2024 s'élève à 130,08, soit une évolution du coût de la vie de 79% ;Considérant dès lors que le montant de la taxe peut être augmenté au maximum de 79 % portant l'augmentation à 1,10 € ; Considérant que cette revalorisation reste modérée et vise uniquement à restaurer le pouvoir contributif initial de la taxe, sans créer de charge excessive pour les contribuables ;Attendu que, dans ce contexte, il convient de fixer le nouveau montant de la taxe sur les constructions et reconstructions à 1,10 € par m³, à partir de l'exercice 2026 ;Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;Vu la situation financière de la commune ;Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les constructions et reconstructions. **Article 2** : La taxe est due par le maître d'ouvrage. **Article 3** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public ;
- la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes ;
- les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession pour autant que le demandeur soit domicilié dans la commune. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

Article 4 : La taxe est fixée à 1,10 euro le mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues. Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur. **Article 5** : En cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle. **Article 6** : La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement. **Article 7** : Le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé, conformément aux règles du Code du développement territorial, peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. **Article 8** : Le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. **Article 9** : Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le remboursement a lieu dans les deux mois de la demande de remboursement. **Article 10** : Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 11** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale. **Article 12** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu. **Article 13** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'État sur le revenu. **Article 14** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du

troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

22. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale pour le traitement et la délivrance de documents urbanistiques – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9-2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Considérant que les procédures prévues par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des charges importantes pour l'administration communale, tant en heures de travail qu'en production et en transmission de documents ; Considérant que les frais liés aux recherches, à la préparation et à la délivrance de renseignements et documents urbanistiques – qu'il s'agisse de coûts matériels ou de prestations du personnel communal – connaissent une augmentation constante ; Considérant que le traitement des demandes de permis d'urbanisme constitue, au niveau local, un acte courant et essentiel en matière d'aménagement du territoire et qu'il engendre, par son volume, des dépenses significatives pour la Commune ; Considérant que toute demande de permis entraîne des frais administratifs, indépendamment de la décision finale rendue par l'autorité compétente ; Considérant que les permis délivrés par le Fonctionnaire délégué, lorsque le Collège communal doit intervenir à titre consultatif, engendrent également des coûts supplémentaires, notamment en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet ; Considérant que les demandes relatives à des projets de grande ampleur, tels que les habitats groupés ou les immeubles à appartements, nécessitent un suivi renforcé (réunions préalables, visites obligatoires, analyses approfondies), ce qui alourdit encore la charge administrative et financière ; Considérant que, pour les demandes comprenant un volet infractionnel, le CoDT prévoit :

- à l'article D.VII.1, l'application de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4, et ce uniquement lorsqu'une infraction a été constatée par les autorités compétentes ;
- à l'article D.VII.18, la possibilité pour l'autorité de proposer une transaction au contrevenant, dont le paiement doit intervenir avant l'introduction de toute demande visant la régularisation des actes ou travaux réalisés en infraction.

Considérant que l'amende transactionnelle a pour objet de couvrir les frais administratifs supplémentaires occasionnés par le traitement des demandes de régularisation d'actes ou de travaux réalisés en infraction ; Considérant que les demandes de permis d'urbanisme introduites pour des biens construits sans autorisation préalable, au sens de l'article D.IV.4 du CoDT, ne font pas toujours l'objet d'un constat d'infraction en amont ; Que c'est lors du dépôt de la demande de permis que le service urbanisme et le Collège communal découvrent que les actes et travaux ont été réalisés de manière irrégulière ; Considérant que le traitement des demandes de régularisation de permis implique pour le service urbanisme une surcharge de travail, engendrant des coûts additionnels résultant du suivi spécifique requis, de recherches documentaires et techniques (archives, preuves, cartographie, etc.) ainsi que d'une analyse minutieuse de la législation applicable en matière d'infractions ; Considérant qu'il est justifié de répercuter une partie des coûts réels des prestations nécessaires au traitement et à la délivrance de ces documents sur les demandeurs, afin de couvrir les frais engendrés par le service rendu ; Considérant que la réduction du nombre de logements entraîne des prestations et charges administratives supplémentaires pour les services communaux ; Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de procéder au remboursement de la redevance initialement prévue ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement et la délivrance de documents urbanistiques. **Article 2** : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande. **Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Permis d'urbanisme : 75 €
2. Permis d'urbanisme nécessitant une enquête publique ou une annonce de projet : 200 €
3. Certificat d'urbanisme n°1 : 60 €
4. Certificat d'urbanisme n°2 : 75 €

5. Certificat d'urbanisme n°2 nécessitant une enquête publique ou une annonce de projet : 200 €
6. Demande d'abattage d'arbre et/ou de haies en application du règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies : 30 €
7. Délivrance d'un permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation/lotir :
 - a) 50 €/logement lorsque la demande ne nécessite ni enquête publique ni annonce de projet,
 - b) 150 €/logement lorsque la demande nécessite une enquête publique ou une annonce de projet.
8. Implantation commerciale : 300 €
9. Demande de division parcellaire visée à l'article D.IV.102 du CoDT : 60 € pour une demande comportant 1 à 3 parcelles et 60 € par parcelle supplémentaire.
10. Demande de régularisation : 500 € par demande.
11. Demande de création, modification ou suppression de voiries communales en application du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 : 200 €

À ces montants sera ajoutée une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{Indice du mois de janvier 2020}}$$

Précisions complémentaires :

- Lorsque le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal de logements autorisés, ce chiffre maximal est pris en compte pour le calcul de la redevance.
- En cas d'augmentation du nombre de logements ou de lots, la redevance est multipliée par le nombre de nouveaux logements ou lots.
- En cas de diminution, aucune restitution de la redevance initialement payée n'est accordée.

Toutefois, l'Administration communale se réserve le droit de percevoir une redevance correspondant au coût réel des prestations si celui-ci dépasse les montants fixés ci-dessus.

Article 4 : En application de l'article D.IV.47§4 du CoDT, lorsque la Commune n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier. **Article 5** La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi du courrier réclamant la redevance. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci lieu au comptant. **Article 6 :** En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure. **Article 7 :** En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 8 :** Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9 :** Le présent règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Codl de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10 :** Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 11 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

23. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique – Exercices 2026 à 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ; Vu les instructions figurant dans la

circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Attendu que les prestations administratives sont réalisées par les agents communaux ; Considérant que les prestations administratives entraînent une charge de travail conséquente pour ces agents ; Considérant qu'il y a lieu de répercuter le coût réel des prestations effectuées pour le traitement et la délivrance des documents aux bénéficiaires afin de couvrir les frais occasionnés par le service rendu ; Considérant que le forfait pour une demande de régularisation a été fixé en fonction des coûts moyens des frais exposés ; Considérant que certaines demandes sont introduites par les pouvoirs publics dans le cadre de services d'utilité publique ; Considérant que certaines demandes émanent d'ateliers protégés favorisant l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ; Considérant qu'il est justifié d'exonérer ces bénéficiaires du paiement des redevances, afin de soutenir ces initiatives au service de l'intérêt général et de l'inclusion sociale ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen); **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique. **Article 2** : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'autorisation. **Article 3** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Permis d'environnement de classe 1 : 900,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 125,00 €
- Permis unique de classe 1 : 2.000,00 €
- Permis unique de classe 2 : 200,00 €
- Déclaration de classe 3 : 30,00 €
- Demande de régularisation : 500,00 €

À ces montants sera ajoutée une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

Montant x indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)

Indice du mois de janvier 2020

Article 4 : Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels. **Article 5** : ne donnent pas lieu à la redevance :

- a. Les demandes introduites par les pouvoirs publics pour un service d'utilité publique ;
- b. Les demandes introduites par des ateliers protégés.

Article 6 : La redevance est payable au moment de la délivrance du permis ou à la réception de la déclaration de classe 3. Lorsque le paiement a lieu au comptant, une preuve de paiement sera remise au bénéficiaire. **Article 7** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure. **Article 8** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 10** : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Cod1 de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 12** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

24. Fiscalité communale – Redevance communale relative à la demande de raccordement des immeubles aux égouts communaux et à la prise en charge des frais y afférents – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L3111-1 ;Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;Considérant qu'en séance du 26 août 2025, le Conseil communal a adopté un règlement-taxé sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers pour les exercices 2026-2031 ;Considérant que cette délibération n'aurait pas dû être votée en raison du fait que le règlement aurait dû être adopté sous forme d'un règlement-redevance ;Considérant de ce fait que pour cette raison, la délibération précitée n'a pas été transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ; Que, par conséquent celui-ci n'a jamais été appliqué ;Considérant que la construction des infrastructures d'égouttage n'est pas réalisée par les autorités communales ; qu'il y a lieu, dès lors, de remplacer le règlement susmentionné par le présent règlement instaurant une redevance ;Considérant que les demandes de raccordement au réseau d'égouts engendrent des charges importantes pour la commune, notamment en matière de prestations administratives ;Considérant que la présente redevance a pour objectif de couvrir les frais liés aux prestations administratives accomplies par la commune dans le cadre des demandes de raccordement au réseau d'égouts ; que ces prestations comprennent notamment le contrôle des données techniques (sur le terrain et sur base de documents) par un ou plusieurs agents communaux, en vue de vérifier la faisabilité technique du raccordement des bâtiments, la communication des informations pertinentes, ainsi que la rédaction des autorisations nécessaires ; que cette redevance vise donc, entre autres, à permettre la vérification de la matérialisation effective du ou des raccordements, ainsi que le respect des prescriptions techniques applicables ;Considérant qu'il y a lieu d'intégrer cette disposition dans le présent règlement-redevance afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique des redevances perçues ;Considérant qu'il convient de répercuter ces frais sur le redevable ; que les taux fixés par la présente redevance reflètent les coûts réels ;Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;Vu la situation financière de la commune ;Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité, DÉCIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la demande raccordement d'immeubles aux égouts communaux et à la prise en charge des frais y afférents. **Article 2** : La redevance est due par le propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux. En cas de copropriété riveraine, la redevance est répartie entre les copropriétaires selon leur part respective. **Article 3** : La redevance est fixée forfaitairement à 295,00 € par demande de raccordement au réseau public d'égout. **Article 4** : La redevance est payable au comptant, contre remise d'un justificatif de paiement à la recette communale, avant le début des travaux de raccordement. **Article 5** : En cas de non-paiement, une mise en demeure sera adressée par recommandé au débiteur conformément à l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte (commandement d'huissier) visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure. **Article 6** : En cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. **Article 7** : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

25. **Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2025 - Arrêt**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;Vu le projet de modification budgétaire n° 2 2025 établi par le Collège communal ;Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2025 ;Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;Vu la décision du Collège du 26 septembre 2025 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ;Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance du 24 septembre 2025 ;Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2025 ;Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui *de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; Par 18 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé) **et 1 abstention** (M. Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.680.941,04	1.576.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.433.437,90	3.807.142,51
Boni / Mali exercice proprement dit	247.503,14	-2.231.142,51
Recettes exercices antérieurs	1.214.481,23	361.378,65
Dépenses exercices antérieurs	395.862,82	235.256,55
Prélèvements en recettes	0,00	2.466.399,06
Prélèvements en dépenses	1.066.121,55	361.378,65
Recettes globales	20.895.422,27	4.403.777,71
Dépenses globales	20.895.422,27	4.403.777,71
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.432.198.59	23/12/2024
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	13.269.90	02/07/2025
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	15.824,75	27/08/2024

Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.367,15	24/09/2024
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.915,35	27/08/2024
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.667,29	27/08/2024
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	25.919,51	12/11/2024
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	8.876,45	27/08/2025
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.078,72	24/09/2024
Eglise protestante de Wavre	1.393,32	22/10/2024
Régie communale autonome	364.110,00	23/12/2024
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.221.530,13	23/12/2024
Zone de secours	381.272,05	Diminution à approuver

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	60.743,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

26. Zone de police Les Ardennes Brabançonnnes – Budget 2025 - Modification Budgétaire N°1 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12/09/2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 9 septembre 2025 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2025 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	10.000.519,87	10.000.519,87	0,00
Augmentation de crédit	29.291,48	292.924,42	-263.632,94
Diminution de crédit	-165.889,40	-429.522,34	263.632,94
<u>Nouveau résultat :</u>	9.863.921,95	9.863.921,95	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou précédente modification	407.400,00	407.400,00	0,00
Augmentation de crédit	0,00	104.600,00	-104.600,00
Diminution de crédit	-23.857,00	-128.457,00	104.600,00
<u>Nouveau résultat :</u>	383.543,00	383.543,00	0,00

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2025.

27. Zone de Secours du Brabant wallon - Budget 2025 - Modification budgétaire n°1 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu la

modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone de secours le 13 mai 2025 ; Considérant que cette modification ne porte aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 de la Zone de secours et qu'elle n'a aucun impact sur le montant des dotations des communes du Brabant wallon ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 11/06/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, la dotation diminue de 53.751,32 € pour s'établir à 381.272,05 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

28. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Néthen - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen le 08 août 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu l'approbation de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 02 septembre 2025, arrêtant à 7.100,71 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen et à 20.900,06€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Néthen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 15.638,74€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	40.275,10 €
Dépenses	:	19.375,04 €
Boni	:	20.900,06 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Néthen et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

29. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2026 - Approbation par expiration de délai

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Gottechain le 11 août 2025 et parvenu à l'administration communale le 19 août 2025 ; Vu le courrier du 28 juillet 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.170,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle et à 1.132,39 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** du budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.911,00 € grâce à une intervention communale de 13.338.61 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires est approuvé par expiration de délai. **Article 1** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 2** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

30. Cultes – Fabrique d’Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2026 - Approbation par expiration de délai

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise de Notre-Dame de Bossut le 07 juillet 2025 ;Vu le courrier du 06 août 2025 de l’Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.400,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2026 de la Fabrique d’Eglise de Notre Dame de Bossut et à 8.201,51 € l’excédent présumé de l’exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** du budget 2026 de la Fabrique d’Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.700,00 € grâce à une intervention communale de 3.193,49 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires est approuvé par expiration de délai. **Article 1** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d’église de Notre-Dame de Bossut et à l’Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 2** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

31. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2026 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 18 août 2025 et parvenu à l’administration communale le 1er septembre 2025 ;Vu le courrier du 1er septembre 2025 de l’Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 17.140,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2026 de la Fabrique d’Eglise Saint Georges et à 4.302,31 € l’excédent présumé de l’exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d’Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 46.460,00€ grâce à deux interventions communales, l’une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d’un montant de 28.957,69€, l’autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d’un montant de 8.000,00 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l’Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

32. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2026 - Approbation par expiration de délai

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint Martin à Biez le 16 juillet 2025 et parvenu à l’Administration communale le 18 août 2025 ;Vu le courrier du 5 août 2025 de l’Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 5.620,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2026 de la Fabrique d’Eglise Saint Martin à Biez, à 2.967,53 € le boni présumé de l'exercice courant et rectifiant les montants suivants :

Articles	Fabrique	Archevêché
----------	----------	------------

R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.539,47 €	39.47 €
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00 €	5.500,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** du budget 2026 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.921,00€ grâce à une intervention communale de 39.47 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 5.500,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires après correction par l'Archevêché de Malines-Bruxelles est approuvé par expiration de délai. **Article 1** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 2** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

33. (CMP2025/130) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'une machine à niveler : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 143.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir une machine à niveler pour le service technique ; Vu le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 37.000 € HTVA, soit € 44.770 € TVAC ; Considérant que ce montant est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2025 sous l'article 421/7445120250017.2025 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/09/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir une machine à niveler pour le service technique. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 44.770 € TVAC. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

34. Décret voirie - Création de voirie communale par usage du public par prescription trentenaire - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiquement son article L1122-30 ; Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécifiquement ses articles 27 à 31 ; Vu la demande introduite le 18 juin 2025 par l'INBW, représentée par Monsieur VANMECHELEN Charles, relatif à la création d'une voirie communale par usage trentenaire ; Vu la justification de la demande prévue par l'article 29 du décret susdit ; Considérant que le passage existant crée un sentier entre la rue de Tirlemont et la rue de la Prairie est cadastré, qui est utilisé depuis 30 ans par du public et entretenu par les services communaux ; Considérant que la parcelle est attribuée à une personne non identifiable et que le bien est à considérer en déshérence ; Considérant que l'INBW projette la construction d'une conduite d'assainissement des eaux sous ce sentier, renforçant son aspect d'usage public ; Considérant qu'il y a lieu que la commission Toponymie se réunisse pour nommer ce sentier ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; **PREND ACTE** de la création d'une voirie communale par usage trentenaire, d'un sentier reliant la rue de Tirlemont (entre les immeubles n°27 et 29) et la rue de la Prairie, tel que repris précédemment au cadastre (parcelle 282E). La présente décision est transmise au Gouvernement ou à son délégué et affichée par voie d'avis au public, conformément à l'article 17 du décret susdit et n'est pas susceptible d'un recours administratif, conformément à l'article 29 du décret susdit.

35. Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue Felix Lacourt - mise à 70 km/h d'un tronçon de voirie - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'en l'absence de signalisation, la vitesse maximale autorisée sur l'avenue Felix Lacourt, sur son tronçon compris entre la rue du Beau Site et l'agglomération de Hèze est de 90km/h ; Considérant que ce tronçon est situé entre deux portions de voirie à 50km/h et qu'une transition à 70km/h est plus adaptée ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 08 juillet 2025 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 15 septembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur l'avenue Felix Lacourt, sur son tronçon compris entre la rue du Beau Site jusqu'à la limite d'agglomération de Hèze. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C43 "70". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

36. Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue Felix Lacourt - Priorité de passage à l'entrée et sortie d'agglomération de Hèze - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'il y a lieu de donner un ordre de priorité sur l'avenue Felix Lacourt, à hauteur des deux chicanes présentes à l'entrée et sortie d'agglomération de Hèze, à proximité du carrefour avec l'avenue des Sapins, car elles entraînent une incompréhension des conducteurs ; Considérant que certains conducteurs accélèrent pour passer en premier et que cela entraîne de l'insécurité ; Considérant qu'il est préférable de donner la priorité aux conducteurs qui descendent pour créer un effet de porte à l'entrée de l'agglomération de Hèze ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 25 juillet 2025 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 15 septembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière et les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs quittant l'agglomération de Hèze, à hauteur de la chicane implantée face à l'immeuble n°110. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage

et B21 pour les conducteurs prioritaires. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

37. Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'une zone 30 rue Cyrille Bauwens - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la rue Cyrille Bauwens est étroite et présente des dispositifs surélevés justifiant la mise à 30km/h ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 08 juillet 2025 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 15 septembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** une zone 30 est réalisée dans la rue Cyrille Bauwens, conformément au plan annexé. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux F4a et F4b, placés rue Cyrille Bauwens, à son carrefour formé avec la rue de Rhode et à son carrefour formé avec la rue Aimé Hoslet. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

38. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de Weert-Saint-Georges - bande de stationnement - Abrogation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la bande de stationnement située à hauteur de l'immeuble n°119 gêne les entrées des habitations et qu'il a lieu de la supprimer ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 08 juillet 2025 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 15 septembre 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** la bande de stationnement implantée rue de Weert-Saint-Georges, à hauteur de l'immeuble n°119, est abrogée. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par l'effacement du marquage routier correspondant. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de

l'agent d'approbation. **Article 4** : le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

39. Administration générale – Programme Stratégique Transversal du Centre Public de l'Action Sociale – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi organique du 08 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale (ci-après C.P.A.S) ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2025 approuvant son Programme Stratégique Transversal ; Considérant la volonté du CPAS de présenter son PST au Conseil communal ; Vu le Programme Stratégique Transversal présenté ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2025, Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** du Programme Stratégique Transversal du C.P.A.S. tel que présenté.

40. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie - Représentation communale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau au Conseil d'Administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : de désigner, pour la législature 2024-2030, Madame Caroline Theys pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie. **Article 2** : de confirmer, pour la législature 2024-2030, la désignation de Madame Amandine De Greef pour représenter la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie. **Article 3** : de notifier cette décision à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

Séance levée à 23h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,